

Comment les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle modifient la pratique professionnelle ?

L'exemple des nudes

Réseau de spécialistes en compétences numériques

29 novembre 2024



Qui sommes-nous ?

Carole Barraud Vial

Responsable du pôle prévention

Fondation Action Innocence – Genève

www.actioninnocence.org

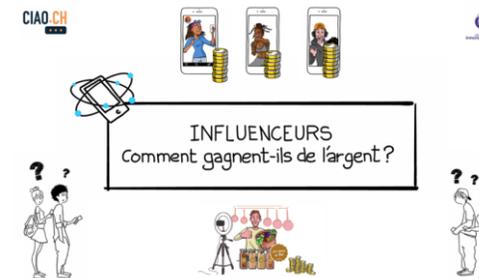
Marjory Winkler

Directrice

Association romande CIAO – Lausanne

www.ciao.ch et www.ontecoute.ch

Partenariat pour la création de matériel de prévention pour les jeunes (12-25 ans)



La pratique numérique des nudes, de quoi parle-t-on ?

- La création, voire l'échange de nudes, s'inscrivent dans **les pratiques numériques juvéniles** : pour soi-même et dans l'expérimentation des liens de confiance (Lachance)
- Les nudes mobilisent la **machine à interprétations** (Lachance et Barrense-Dias)
 - Position suggestive – sexy – coquine habillée
 - Partiellement nu·e – sous-vêtements
 - Nu·e – fesses – poitrine et/ou sexe visible
 - Lors d'un acte sexuel
- Les nudes de personnes mineures (-18 ans) peuvent être considérés comme du matériel pédopornographique
- Les nudes sont aussi une pratique adulte

La pratique numérique des nudes et les nouvelles dispositions du droit pénal, quels changements ?

La **création**, la **possession**, la **consommation** et le **partage** de contenus à caractère sexuel impliquant des personnes mineures (-18 ans) Art. 197 al.8 et al. 8bis sont **tolérés**

Si les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ Les 2 personnes **se connaissent personnellement** dans l'espace physique
- ✓ Les 2 personnes sont **consentantes**
(réalisation, réception, consultation et possession)
- ✓ **Aucune rémunération** promise ou fournie
(cadeaux compris)
- ✓ La **différence d'âge** entre les 2 personnes **ne dépasse pas 3 ans**

Objectif : **protéger** les personnes qui s'échangent des nudes dans le cadre d'une **relation intime**

La pratique numérique des nudes et les nouvelles dispositions du droit pénal, quels changements ?

Le **revenge porn**, Art. 197 a, consiste en la transmission induite d'un contenu non public à caractère sexuel.

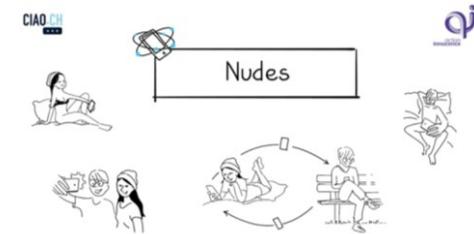
Ce délit est poursuivi sur **plainte**.

Les contenus **pédopornographiques** sont **poursuivis d'office**.

Quels changements dans les messages de prévention ?

⇒ 30 juin 2024, vidéo «Nudes, que dit la loi ?» :

1. Considérer les nudes comme une pratique numérique possible
2. Informer sur le cadre légal et la majorité sexuelle (+16)



Depuis le 1^{er} juillet 2024 :

1. Mettre le **consentement** au centre
2. Rappeler les risques auxquels la personne **pourrait être exposée**
pression – chantage – diffusion – (cyber)harcèlement-intimidation – atteintes à la réputation – permanence
3. Informer sur les **conditions** de non-punissabilité
4. Sensibiliser à la production de matériel recherché par les individus **pédocriminels**,
l'entraînement des **IA** et le **grooming**
5. Mobiliser la réflexion sur la **réduction des risques**

Un changement de posture ?

En pratique

- Analyse du matériel existant avec une juriste
- Rédaction du document de positionnement Action Innocence et CIAO
Communication aux partenaires et au réseau de collaboration
- Suppression de la vidéo initiale
- Avertissement sur les anciennes réponses du site de CIAO
- Rédaction d'un nouvel article pour les sites de CIAO
- Mise à jour du matériel de prévention d'Action Innocence
- Initiation et pilotage d'un groupe de travail multidisciplinaire
Police cantonale vaudoise – PROFA – Uni santé – Stop suicide – UPSPS
- Élaboration d'une nouvelle vidéo

Place aux échanges

